

GE_GERICHTE ACPR/59/2021 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_59_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/59/2021 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/59/2021 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ordonné une expertise des quittances et ne pas avoir retenu l'infraction de faux dans les titres.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est

- 4/7 - P/11772/2020 pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits

pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3; 121 I 306 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 3.3

En l'espèce, il paraît établi que les documents visés constituent des titres, dès lors qu'ils tendent à établir les montants versés au signataire. Cela étant, le recourant ne convainc pas lorsqu'il prétend ne pas avoir eu connaissance de ces quittances avant l'audience du 12 février 2020, où il a expressément dit les avoir reçues et n'avoir aucune observation à faire à leur sujet, ce d'autant plus qu'il a, à cette même audience, contesté le récapitulatif produit tout en réaffirmant que sa signature sur les quittances était bien la sienne. En effet, sachant qu'il soutenait ne pas avoir reçu le salaire dû et réclamait les fiches de paye, on peine à imaginer qu'il n'ait pas analysé ces quittances, objet même du conflit, à réception du chargé de pièces de son employeur. En outre, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché d'expliquer, à l'audience, que lesdites quittances avaient été falsifiées. Ce n'est qu'à réception du jugement, qui ne le satisfaisait pas, qu'il est allé porter plainte à la police "pour permettre à son conseil de faire appel". Enfin, les originaux produits des quittances contestées ne permettent pas de constater de différence de date d'apposition des mentions; s'il est vrai qu'elles sont rédigées avec un soin relatif, rien ne permet cependant de constater qu'il y aurait eu des

- 5/7 - P/11772/2020 modifications; le recourant mentionne huit quittances sans que les originaux permettent de constater qu'elles sont à ce point différentes des nombreuses autres. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, une expertise graphologique n'apparaît pas nécessaire ni utile. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres n'étant pas réalisés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11772/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.